

## Tableau synoptique

### 2023\_06\_DIJ\_Ordonnance sur les communes\_OCo\_Adaptations suite à l'introduction du MCH2

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 154.21 | **170.111**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Corapport et consultation
	<b>Ordonnance sur les communes (OCo)</b>
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, <i>arrête:</i>
	<b>I.</b>
	L'acte législatif <a href="#">170.111</a> intitulé Ordonnance sur les communes du 16.12.1998 (OCo) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:
<b>Art. 40</b> 2 Procédure  1 Les règlements soumis à l'approbation du canton doivent être remis au préfet ou à la préfète en trois exemplaires munis des signatures originales.  2 Un certificat attestant le déroulement régulier du dépôt public sera joint au règlement.  3 Le préfet ou la préfète transmet le règlement accompagné de ses remarques éventuelles à l'autorité d'approbation.	1 Les règlements soumis à l'approbation du canton doivent être remis <del>au préfet ou à la préfète</del> <u>l'autorité compétente</u> en trois exemplaires munis des signatures originales.  3 <i>Abrogé(e).</i>
<b>Art. 47</b> Accès aux actes législatifs	

Droit en vigueur	Corapport et consultation
<p><sup>1</sup> Les actes législatifs mis à jour doivent être disponibles auprès de la commune, qui peut les remettre contre un émolument couvrant les coûts.</p>	<p><sup>1</sup> Les <u>communes publient leurs actes législatifs mis à jour</u> <del>doivent être disponibles auprès de la commune, qui peut les remettre contre un émolument couvrant les coûts</del> <u>sur leur propre site Internet.</u></p> <p><sup>2</sup> Sur demande, les communes délivrent leurs actes législatifs sur papier; elles peuvent percevoir un émolument couvrant les coûts.</p>
<p><b>Art. 48</b> Information du canton</p> <p><sup>1</sup> Les communes remettent au préfet ou à la préfète une copie de tous leurs actes législatifs à son intention et une copie à l'intention du service cantonal spécialisé compétent.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'incertitude dans la détermination de la teneur valable d'un acte législatif non soumis à l'approbation cantonale, la commune doit produire la teneur en vigueur et attester sa validité.</p>	<p><b>Art. 48</b> <del>Information du canton</del> <u>Validité des actes législatifs non soumis à l'approbation cantonale</u></p> <p><sup>1</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>
<p><b>Art. 78</b> Compte de résultats</p> <p><sup>1</sup> Le compte de résultats comprend les dépenses de consommation (charges) et les recettes qui y sont liées (revenus).</p> <p><sup>2</sup> Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire, avec l'excédent de charges ou de revenus respectif.</p> <p><sup>3</sup> Son résultat total modifie les capitaux propres.</p> <p><sup>4</sup> Sont réputés charges et revenus extraordinaires</p> <p>a les attributions aux financements spéciaux et les prélèvements sur de tels financements qui visent un préfinancement et reposent sur une base légale exclusivement communale;</p> <p>b les attributions aux réserves provenant de l'enveloppe budgétaire et les prélèvements sur de telles réserves;</p> <p>c les prélèvements sur la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier;</p>	

Droit en vigueur	Corapport et consultation
<p>d les attributions à la réserve de fluctuation et les prélèvements sur cette réserve;</p> <p>e les amortissements supplémentaires;</p> <p>f les attributions au financement spécial «transfert de patrimoine administratif» et les prélèvements sur ce financement en application de l'article 85a ainsi que</p> <p>g l'amortissement du découvert du bilan.</p>	<p>e <i>Abrogé(e)</i>.</p>
<p><b>Art. 81</b> Patrimoine financier</p> <p><sup>1</sup> Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou de production. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier.</p> <p><sup>2</sup> Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan.</p> <p><sup>3</sup> Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu</p> <p>a tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, droits de superficie exceptés,</p> <p>b annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.</p> <p><sup>4</sup> Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.</p>	<p>a tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds, <u>et les</u> droits de superficie <del>exceptés</del>,</p>
<p><b>Art. 83</b> Amortissements ordinaires</p> <p><sup>1</sup> Le patrimoine administratif est amorti de manière linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations.</p> <p><sup>2</sup> Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies à l'annexe 2.</p>	

Droit en vigueur	Corapport et consultation
<p><sup>3</sup> Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.</p> <p><sup>4</sup> Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.</p> <p><sup>5</sup> Les prêts et les participations peuvent être revalorisés à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés, mais jusqu'à concurrence du prix d'acquisition au plus, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.</p>	<p><sup>6</sup> Les biens d'occasion sont amortis en fonction de leur durée résiduelle d'utilisation à compter de leur date d'acquisition. La base est la durée d'utilisation au sens de l'annexe 2 depuis la première mise en service.</p> <p><sup>7</sup> Si la commune prévoit, dans la décision d'octroi d'un crédit destiné à des installations provisoires, une durée d'utilisation inférieure à celle que fixe l'annexe 2 pour la catégorie d'immobilisations en question, les installations sont amorties en fonction de la durée prévue.</p>
<p><b>Art. 84</b> Amortissements supplémentaires 1 Principes</p> <p><sup>1</sup> Les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses générales et les paroisses comptabilisent des amortissements supplémentaires lorsque, pour l'exercice considéré,</p> <p>a le compte de résultats enregistre un excédent de revenus, et que</p> <p>b les amortissements ordinaires sont inférieurs aux investissements nets.</p> <p><sup>1a</sup> En cas de découvert de son bilan, la commune ou la paroisse l'amortit avant de comptabiliser des amortissements supplémentaires.</p> <p><sup>2</sup> Les amortissements supplémentaires ne sont pas admis dans le cas des financements spéciaux alimentés par des émoluments.</p> <p><sup>3</sup> Les amortissements supplémentaires doivent être inscrits au budget.</p>	<p><b>Art. 84</b> <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Corapport et consultation
<p><sup>4</sup> Les amortissements supplémentaires calculés lors de la clôture qui sont supérieurs aux montants budgétés doivent impérativement être comptabilisés.</p>	
<p><b>Art. 85</b> 2 Calcul et comptabilisation</p> <p><sup>1</sup> Les amortissements supplémentaires correspondent à la différence entre les investissements nets et les amortissements ordinaires, mais seulement jusqu'à concurrence de l'excédent de revenus. Seul le compte général est pris en considération.</p> <p><sup>2</sup> Les amortissements supplémentaires sont inscrits au passif du bilan, dans le compte ad hoc.</p> <p><sup>3</sup> La réserve ainsi constituée est dissoute en faveur du compte «excédent/découvert du bilan» dans la mesure où</p> <p>a l'exercice se solde par un excédent de charges du compte général et</p> <p>b le rapport entre l'excédent du bilan d'une part, et la somme des rentrées fiscales et du montant versé ou reçu au titre de la péréquation financière d'autre part, se situe en-deçà d'une valeur donnée.</p> <p><sup>4</sup> La formule de calcul, la valeur déterminante selon le type de commune et le montant maximal de la dissolution au sens de l'alinéa 3 sont fixés à l'annexe 3.</p>	<p><b>Art. 85</b> <i>Abrogé(e).</i></p>
<p><b>Art. 85b</b> Communes bourgeoises et autres collectivités soumises à l'impôt</p> <p><sup>1</sup> Dans le cas des communes bourgeoises et d'autres collectivités de droit public soumises à l'impôt, les amortissements, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régis par les prescriptions de la législation fiscale.</p>	<p><sup>1</sup> Dans le cas des communes bourgeoises et <del>d'autres</del> <u>des autres</u> collectivités de droit public soumises à l'impôt, les amortissements, <u>les limites d'inscription à l'actif</u>, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régis par les prescriptions de la législation fiscale.</p>
<p><b>Art. 99</b> Dispositions dérogatoires des communes</p>	

Droit en vigueur	Corapport et consultation
<p><sup>1</sup> Les communes peuvent déroger par voie réglementaire aux articles 100, alinéas 2, 3 et 4, 101, 105, 108, 109, alinéas 2 et 3, 111 et 112, alinéas 2 et 3.</p>	<p><sup>1</sup> Les communes peuvent déroger par voie réglementaire aux articles 100, alinéas 2, 3 et 4, 101, 105, 108, 109, alinéas 2 et 3, 111 et 112, alinéas 2 <del>et 3</del> <u>à 4</u>.</p>
<p><b>Art. 112</b> Crédit supplémentaire</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'un crédit ne suffit pas à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires doivent être décidées par le biais d'un crédit supplémentaire.</p> <p><sup>2</sup> Les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.</p> <p><sup>3</sup> Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.</p>	<p><sup>4</sup> Les dépenses additionnelles liées au renchérissement ou à l'évolution des devises ne requièrent pas de décision d'octroi de crédit supplémentaire pour autant que l'autorisation de dépenses comporte une clause d'indexation des prix ou des taux de change.</p>
<p><b>Art. 126a</b> Attestation de la commune relative aux comptes annuels</p> <p><sup>1</sup> Le conseil communal et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une «attestation de la commune relative aux comptes annuels».</p> <p><sup>2</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire examine, sur la base de cette attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance conformément à l'article 142, et se procure en outre des données financières et des informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière des communes.</p> <p><sup>3</sup> Les communes remettent l'attestation à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et une copie à la préfecture compétente avant la fin de juillet.</p>	<p><sup>3</sup> Les communes remettent l'attestation à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire <del>et une copie à la préfecture compétente</del> avant la fin de juillet.</p>

Droit en vigueur	Corapport et consultation
<p><sup>4</sup> La Direction de l'intérieur et de la justice édicte les modalités de détail sur le contenu de l'«attestation de la commune relative aux comptes annuels».</p>	
	<p><b>Art. T3-1</b>            Dissolution de la réserve constituée par les amortissements supplémentaires</p> <p><sup>1</sup> Le solde du compte des amortissements supplémentaires est intégralement transféré dans l'excédent du bilan au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p> <p><sup>2</sup> La comptabilisation au bilan a lieu dans les capitaux propres.</p>
<p><b>Annexes</b></p>	
<p>2 à l'article 83, alinéa 2</p>	<p>[DE: mod.]</p>
<p>3 à l'article 85, alinéas 3 et 4</p>	<p>abrog.</p>
	<p><b>II.</b></p>
	<p>L'acte législatif <a href="#">154.21</a> intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Annexes</b></p>	
<p>04A Emoluments de la Direction de l'intérieur et de la justice</p>	<p>04A <del>Emoluments</del> <u>Émoluments</u> de la Direction de l'intérieur et de la justice (<i>Titre mod.</i>)</p>
	<p><b>III.</b></p>
	<p>Aucune abrogation d'autres actes.</p>
	<p><b>IV.</b></p>
	<p>La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p>
	<p>[Lieu]</p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Corapport et consultation</b>
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer